

121759 - Le jugement des cartes de réduction

question

Au Kouweït, on distribue aux étudiants des cartes de réduction portant sur un taux variant entre 5 et 25 pour cent. Ces cartes sont utilisables dans de nombreux endroits tels les restaurants, les magasins de vêtements, les librairies, etc. Il faut savoir que pour bénéficier de ces réductions, il faut acheter les cartes qui en donnent droit à un prix de 5 dinars. Certains disent que ce prix constitue des frais de publicité ou une dépense au profit de la société distributrice des dites cartes. Est-il permis d'acheter et d'utiliser ces cartes?

la réponse favorite

Les cartes de réduction établies par les sociétés qui s'occupent de la publicité, de la propagande et du marketing ou des agences de voyage ou du tourisme ou des centres commerciaux, dont le titulaire bénéficie d'un discount déterminé sur le prix des marchandises et services auprès de sociétés et établissements et d'autres sont de deux catégories.

La première comprend des cartes obtenues moyennant une contrepartie financière sous la forme d'une souscription annuelle. La seconde est constituée de cartes offertes gratuitement sous la forme de cadeaux à l'acheteur dans le but de le séduire. Ce type de carte peut être remis à celui dont les achats atteignent un montant déterminé.

Quant aux cartes de la première catégorie, il est interdit de les acquérir parce que leur acquisition implique quelques appréhensions religieuses, notamment:

1. Ignorance et risque étant donné que l'acheteur paie une somme d'argent comme prix de la carte dans le but de bénéficier de réductions dont on ne connaît ni la réalité ni la quantité. En effet, il se peut qu'on n'utilise pas la carte comme il se peut qu'on l'utilise pour obtenir une réduction inférieure à la somme payée. Or, le Messager d'Allah

- (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit toute vente entachée de risque. (hadith rapporté par Mouslim,1413) C'est toute vente dont on ignore un aspect.
2. Cette opération implique un risque qui tourne autour des pertes et profits; l'acheteur risque de perdre le prix payé pour obtenir la carte. Car ou bien il gagne au cas où la réduction dont il bénéficie dépasserait ce qu'il a payé ou bien il perd si la réduction est inférieure à ce qu'il a payé. Ce qui n'est rien d'autre que le jeu de hasard interdite par la Charia en ces termes: « Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. (Coran,5:90)
 3. Ces cartes concourent à tromper les gens , à tricher contre eux et à détourner leur argent car la plupart des réductions promises sont imaginaires puisqu'elles ne se réalisent jamais. Un bon nombre des propriétaires des magasins augmentent leurs prix artificiellement puis font croire au titulaire de la dite carte qu'il lui ont accordé un discompte alors que la réduction n'est rien d'autre que la suppression d'une augmentation absente dans les autres magasins.
 4. Ces cartes causent souvent des tiraillements et disputes car leur délivreurs ne peuvent pas imposer aux centres et sociétés le taux de discompte convenu.Or tout ce qui est source de divergences, de tiraillements et de haine doit être interdit d'après la parole du Très-haut: «Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salat. Allez-vous donc y mettre fin ?» (Coran,5:91)
 5. Ce type de carte de réduction portent préjudice au commerçants qui ne s'associent pas au programme de réduction.Aussi la mise en circulation de ce type de carte entraîne inimitié et haine entre les propriétaires de magasins memebres et non memebres du reseau dans la mesure où les premiers vendent plus que le derniers, d'où un cumul de marchandises invendues chez les derniers.» Avis juridiques consultatifs de la Commison permanente (14/10)
 6. Les frais payés par le souscripteur n'a pas de contrepartie réelle. S'il demande à un magasinier de lui accorder la remise promise aux titulaire de la carte ou un peu pareille, il pourrait l'obtenir. Ce qui montre que la somme payée pour obtenir la carte

n'a pas de contrepartie. Ce qui revient à manger les biens des autres fausement, en violation de cette interdiction du texte du Coran : « Ô les croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel. » (Coran,4:29)

L'Académie islamique de Jurisprudence dépendant de la Ligue Islamique Mondiale a pris au cours de sa 18e session une résolution dans le sens de l'interdiction de l'usage de ladite carte. On y lit: « après avoir écouté et discuté les recherches présentées sur le sujet et les amples discussions qu'elles ont suscitées, il a été décidé la non perission de la délivrance des cartes de réduction susmentionnées ainsi que leur achat sous la forme d'un prix fixe ou d'une souscription annuelle en raison du risque qu'elles comportent. En effet, l'acheteur de la carte paie de l'argent sans savoir la contrepartie qui va lui revenir. Le risque est réel et le gain potentiel. »

De même, la Commission Permanente pour la Consultance a émis un avis juridique consultatif dans le sens de l'interdiction de l'usage de ce type de carte de réduction. Cet avis reprend ceux émis par les deux Cheikh, Ibn Baz et Ibn Outhaymine (puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) Voir les avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (6/14) Avis juridiques consultatifs d'Ibn Baz (19/58)

Quant aux cartes offertes gratuitement aux acheteurs, il n'y a aucun inconvénient à les utiliser pour en tirer profit car leur gratuité les insère dans les contrats de contribution. Or dans ce type de contrat, le risque et l'ignorance sont tolérés. Si le titulaire de la carte gratuite n'en profite pas, elle ne lui vous coûte rien. Ceci est conforme à la résolution de l'Académie de jurisprudence stipulée comme suit: « quand les carte de réduction sont offertes gratuitement, leur délivrance et leur acceptation sont permises par la loi car il s'agit d'une promesse de contribution ou de donation. » Pour en savoir davantage, voir: *carte de réduction, réalité commerciale, et dispositions légales* par Cheikh Abou Bakre Zayd; *les facteurs commerciaux d'incitation à travers le marketing et leur stauts dans le droit musulman* par docteur Khalid al-Mouslih.

Allah le sait mieux.